

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

54-23-CA

P.M.M.

P.M.M.

MOVING PARTY

AUTEURE DE LA MOTION

- and -

- et -

H.M.-C. and THE MINISTER OF SOCIAL  
DEVELOPMENT

H.M.-C. et LA MINISTRE DU  
DÉVELOPPEMENT SOCIAL

RESPONDENTS

INTIMÉES

P.M.M. v. H.M.-C. and the Minister of Social  
Development, 2023 NBCA 45

P.M.M. c. H.M.-C. et la ministre du  
Développement social, 2023 NBCA 45

CORAM:

The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice French  
The Honourable Justice LeBlanc

CORAM :

l'honorable juge Green  
l'honorable juge French  
l'honorable juge LeBlanc

Motion heard *ex parte*:  
June 14, 2023

Motion entendue *ex parte* :  
le 14 juin 2023

Judgment rendered:  
June 15, 2023

Jugement rendu :  
le 15 juin 2023

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the moving party:  
Jonathan Martin

Pour l'auteur de la motion :  
Jonathan Martin

For the respondents:  
No one appeared

Pour les intimées :  
personne n'a comparu

THE COURT

LA COUR

P.M.M.'s motion for an *ex parte* order is  
dismissed.

La demande d'ordonnance *ex parte* de P.M.M. est  
rejetée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] Following the dismissal of her *ex parte* motion by a judge of the Court of King’s Bench on June 8, 2023, P.M.M. seeks the same relief from this Court, specifically an interim order under the *Family Law Act*, S.N.B. 2020, c. 23, with respect to primary parenting time and sole decision-making responsibility for her two great-grandchildren and, more urgently, an order that the Minister not disturb the *status quo* regarding the children’s primary residence prior to the expiration of the Minister’s six-month custody order, which is set to end on June 21, 2023. The stated intention of the Minister is to return the children to the care of their mother, H.M.-C., at that time. Presently, the children are residing with and in the care of P.M.M.

[2] Rule 62.04 of the *Rules of Court* provides as follows:

**62.04 Motion Without Notice**

**62.04 Motions sans préavis**

Where the court dismisses a motion made without notice, the same motion may, without notice, be made to the Court of Appeal.

Toute motion qui a été présentée sans préavis et qui a été rejetée par la cour peut être présentée à la Cour d’appel sans préavis.

[3] Pursuant to this Rule, P.M.M. comes before us, again on an *ex parte* basis. The parties have a scheduled court date before the Court of King’s Bench on June 26, 2023, at which time that court is to consider her request for primary parenting time and sole decision-making responsibility. In response to the concerns raised by P.M.M., the judge who will be hearing the motion issued an *ex parte* order on May 31, 2023, preventing the children from being removed from the Province of New Brunswick until further order of the court.

[4] As stated by Richard J.A. (as he then was) in *J.E.J. v. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, [2007] N.B.J. No. 249 (QL), “In the adversarial system that governs court resolution

of parenting disputes, *ex parte* proceedings should be rare exceptions to the requirement that notice be served on all parties [...]” (para. 40).

[5] In our opinion, it is in the best interests of these children that the hearing scheduled for June 26, 2023, deal with the issues raised, at which time all parties will have the opportunity to present their arguments to the court.

[6] P.M.M.’s motion for an *ex parte* order is dismissed.

[7] With the approval of the Chief Justice, s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, is invoked and this decision will issue first in the English language, and thereafter, at the earliest possible time, in the other official language.

LA COUR

[1] À la suite du rejet de sa motion *ex parte* par une juge de la Cour du Banc du Roi le 8 juin 2023, P.M.M. sollicite de notre Cour la mesure réparatoire demandée en première instance, en l'occurrence une ordonnance provisoire rendue sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*, L.N.-B. 2020, ch. 23, qui prononcerait sur le temps parental principal et les responsabilités décisionnelles exclusives à l'égard de ses deux arrière-petits-enfants. Est sollicitée aussi dans l'immédiat une ordonnance qui prescrirait que la Ministre ne perturbe pas, avant l'expiration de l'ordonnance de garde de six mois qu'elle a obtenue et qui doit prendre fin le 21 juin 2023, le statu quo qui s'est établi quant à la résidence principale des enfants. La Ministre affirme avoir l'intention de retourner alors les enfants aux soins de leur mère, H.M.-C. Ils sont actuellement confiés aux soins de P.M.M., chez qui ils résident.

[2] La règle 62.04 des *Règles de procédure* prévoit ce qui suit :

**62.04 Motion Without Notice**

Where the court dismisses a motion made without notice, the same motion may, without notice, be made to the Court of Appeal.

**62.04 Motions sans préavis**

Toute motion qui a été présentée sans préavis et qui a été rejetée par la cour peut être présentée à la Cour d'appel sans préavis.

[3] P.M.M. s'adresse à notre Cour, *ex parte* encore une fois, sur le fondement de la règle précitée. Les parties doivent comparaître devant la Cour du Banc du Roi le 26 juin 2023 en vue de l'examen de la demande de P.M.M., qui souhaite obtenir le temps parental principal et les responsabilités décisionnelles exclusives. En raison des craintes exprimées par P.M.M., le juge qui entendra la motion a prononcé, le 31 mai 2023, une ordonnance *ex parte* interdisant, jusqu'à nouvelle ordonnance, le retrait des enfants de la province du Nouveau-Brunswick.

[4] Comme l'a indiqué le juge d'appel Richard (tel était alors son titre) dans l'arrêt *J.E.J. c. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, [2007] A.N.-B. n° 249 (QL) : « Dans le système contradictoire qui régit la résolution judiciaire des différends portant sur la question du rôle parental, la procédure *ex parte* devrait constituer une rare exception à l'exigence prescrivant la signification d'un avis à toutes les parties à l'instance » (par. 40).

[5] À notre avis, il est dans l'intérêt supérieur de ces enfants que les questions soulevées soient abordées lors de l'audience qui doit avoir lieu le 26 juin 2023. Toutes les parties auront alors la possibilité de présenter leurs arguments à la Cour.

[6] La motion de P.M.M. par laquelle elle sollicitait une ordonnance *ex parte* est rejetée.

[7] Avec l'approbation du juge en chef, le par. 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, est invoqué et la présente décision sera publiée d'abord en anglais, puis, dans les meilleurs délais, dans l'autre langue officielle.